

La donation entre époux ou donation au dernier vivant

PARIS :
96 Avenue Kléber
75116 PARIS
01.40.60.57.87

**BEAUMONTOIS
EN PERIGORD**
2 Rue Foussal
CS 60010
BEAUMONT
24440 BEAUMONTOIS
EN PERIGORD
Tél : 05 53 22 30 42
Fax : 05 53 22 38 25

ENGLISH SPOKEN

Reçoit uniquement sur
Rendez-vous



Souhaitez-vous augmenter la part d'héritage de votre époux ou épouse ?
Pour cela, vous pouvez prévoir une *donation au dernier vivant*, aussi appelée *donation entre époux*, à l'occasion de la signature du contrat de mariage. Il s'agit d'une sorte de testament qui permet d'augmenter les droits du conjoint survivant en cas décès.

En l'absence de donation entre époux, le conjoint survivant a le choix entre $\frac{1}{4}$ en pleine propriété ou l'usufruit sur le tout en cas d'enfant commun, et en cas d'enfant d'une première union, il ne pourra opter que pour $\frac{1}{4}$ en pleine propriété de la succession de son époux défunt.

Grâce à la donation entre époux, le conjoint bénéficie de plusieurs avantages, savoir :

- De **droits plus importants** :
 - ✓ $\frac{1}{4}$ en pleine propriété **et** les $\frac{3}{4}$ en usufruit de la succession de son conjoint (même en présence d'enfant non commun),
 - ✓ ou la quotité disponible ordinaire (selon le nombre d'enfant),
 - ✓ ou l'usufruit sur le tout.
 - ✓ cette quote-part choisie peut porter sur certains biens seulement de la succession (à déterminer ensemble).
- Une possibilité de **cantonner les biens**, c'est-à-dire accepter seulement certains biens de la succession et laisser le reliquat aux autres héritiers (Cela peut permettre une optimisation fiscale).

Si vous optez pour une donation entre époux, celle-ci peut être intégrée directement au contrat de mariage ou établie par un acte séparé après la célébration.

L'avantage de l'intégrer au contrat de mariage réside dans la réunion en un seul acte, ce qui permet de réduire les frais notariés (200 euros au lieu de 400 euros), et également de vous éviter de revenir à l'étude après la célébration du mariage pour signer les deux actes distincts dénommés donation entre époux.

La révocation ou la modification de la donation entre époux demeure toujours possible à tout moment :

- Si elle est établie par un acte distinct, elle peut être révoquée unilatéralement par un des époux, sans que l'autre en soit nécessairement informé. (une liberté plus importante),
- Si elle est insérée dans le contrat de mariage, elle requiert l'accord conjoint des époux.